

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS AUPRES DE L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

ENTRE

La Ville de Gennevilliers, représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC,

d'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles SEGRETIN,

Désignée ci après par « l'association »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 approuvant et autorisant le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Gennevilliers et l'association du Comité des Œuvres Sociales (COS) conclue pour une durée de trois ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers du 14 décembre 2022 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent fonctionnaire territorial auprès de l'association du COS pour une durée de trois ans.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Ville de Gennevilliers met à disposition de l'association, un fonctionnaire territorial en application des dispositions des article L512-6 à L512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 susvisés.

ARTICLE 2- Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Président de l'association :

- 1 agent de catégorie C à temps plein pour assurer les fonctions de : l'accueil, le secrétariat, la comptabilité, la gestion administrative, l'organisation et la distribution des chèques-vacances en partenariat avec l'équipe (aide à la constitution du dossier et à leur délivrance)

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des fonctionnaires pourra prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire de catégorie C, est mis à disposition à temps complet à raison de 37 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi avec 12 jours de ARTT et 25 jours de congés annuels selon un planning déterminé par l'association.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le titre I du Code général de la Fonction Publique et notamment à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de non-respect de ses obligations, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Gennevilliers.

Les droits à congés, RTT et autres autorisations d'absence sont ceux en vigueur à la Ville mais sont gérés par l'association.

La Ville de Gennevilliers continue à gérer la situation administrative de l'intéressé, et notamment les absences pour raison de santé (maladie ordinaire, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, congé maternité/paternité/adoption, congés proche aidant, accidents du travail et maladies professionnelles, etc). La Direction des Ressources Humaines de la collectivité, en tant qu'employeur d'origine, sera destinataire des justificatifs relatifs aux absences : maladie, autorisations d'absence, grève, congé de formation syndicale, etc...

La Ville dispose également du pouvoir disciplinaire mais elle peut être saisie à cet effet par l'association. En cas de faute de l'agent dans l'exercice de ces missions auprès de l'association, celle-ci s'engage à en avvertir sans délai la ville et à rédiger un rapport circonstancié à destination de la Direction des Ressources Humaines de la Ville.

La Ville de Gennevilliers prend les décisions relatives à : l'aménagement du temps de travail, au droit individuel à la formation, après avis de l'association. Cette dernière supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme d'accueil, réalisé par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu sur la manière de servir de l'agent mis à la disposition transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations puis il est communiqué à la Ville de Gennevilliers, établit la notation puis l'intègre au dossier individuel de l'agent.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de Gennevilliers verse au fonctionnaire concerné la rémunération correspondant à son grade et emploi d'origine soit :

Commenté [CL1]: A confirmer

- Le traitement indiciaire, éventuellement augmenté de la nouvelle bonification indiciaire ;
- L'indemnité de résidence ;
- Le cas échéant, le supplément familial ;
- Les primes, indemnités et prestations réglementairement prévues pour les agents de la Ville ;

L'association ne verse à l'intéressé aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels et d'une prime de caisse.

Commenté [CL2]: Est ce qu'il y a de l'encaissement ?

ARTICLE 6 – Remboursement de la rémunération

Le montant des rémunérations, des cotisations et contributions y afférentes et des charges sociales versés par la Ville de Gennevilliers est remboursé par l'association, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret N° 2008-580 susvisé et de la présente convention.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise a disposition prend fin au terme de la convention prévue à l'article 3 de la présente convention.

Il peut également être mis fin à la mise à disposition du fonctionnaire de manière anticipée à la demande de l'association, de la Ville de Gennevilliers ou de l'intéressé.e en respectant un préavis de trois mois. Ce préavis peut être levé d'un commun accord.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition, sans préavis, par accord conjoint de la Ville et de l'association.

Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent est réintégré et affecté soit aux fonctions qu'il exerçait précédemment soit à un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

Au terme de la mise à disposition, la convention et la mise a disposition individuelle peut être renouvelée après approbation d'une nouvelle convention en Conseil municipal.

ARTICLE 8 – Modification des termes de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et notamment d'un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fait l'objet d'un avenant à cette convention. Si la modification le justifie, avant sa signature l'avenant et éventuellement un nouvel arrêté individuel sont transmis au fonctionnaire intéressé pour lui permettre d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 9 – Arrêté individuel nominatif

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris nominativement pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Gennevilliers le

Pour la Ville de GENNEVILLIERS,
Pour le Maire et par délégation,
Philippe CLOCHETTE
Adjoint au Maire

Pour le Comité des Œuvres Sociales,
Le président,
Jean-Charles SEGRETIN

Annexe : Fiche mission